

SÉANCE PUBLIQUE

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 21 MARS

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DÉCIDE,

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 21 mars 2024.

2) URBANISME

2) CONVENTION D'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR L'ÉLABORATION D'UN SCHÉMA DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAL - APPLICATION DE L'EXCEPTION IN-HOUSE - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que le schéma de développement communal peut :

1. comporter des mesures de gestion et de programmation relatives aux principes de mise en œuvre et à la structure territoriale ;
1. identifier des propositions de révision du plan de secteur, en ce compris les zones d'enjeu communal, ainsi que la liste des schémas de développement pluri-communaux pour ce qui concerne le territoire communal concerné et des schémas d'orientation locaux et guide communal à élaborer, à réviser ou à abroger, en tout ou en partie.

Considérant qu'un schéma de développement communal comprend une stratégie qui définit :

1. les objectifs communaux de développement territorial et d'aménagement du territoire à l'échelle communale et que ces derniers visent la lutte contre l'étalement urbain et l'utilisation rationnelle du territoire et des ressources, le développement socio-économique et de l'attractivité territoriale, la gestion qualitative du cadre de vie et la maîtrise de la mobilité ;
2. les principes de mise en œuvre des objectifs, notamment ceux liés au renforcement des centralités urbaines et rurales ;
3. la structure territoriale qui identifie et exprime cartographiquement la structure bâtie, en ce compris les pôles à renforcer, la structure paysagère et les réseaux de communication et de transports de fluides et d'énergie.

Considérant que la Commune comprend 19 schémas d'orientation locaux (SOL) par ailleurs obsolètes, ce qui engendre notamment énormément de dossiers en écarts ;

Considérant que l'élaboration d'un schéma de développement communal permet d'abroger ces schémas d'orientation locaux ;

Considérant qu'en outre, un schéma de développement communal permet de réglementer certains aspects plus spécifiques tels les gîtes, les habitats légers, ...

Considérant par conséquent que l'adoption d'un schéma de développement communal permettrait une vision d'aménagement du territoire pour l'ensemble de l'entité ;

Attendu que le montant estimé des prestations, pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de l'élaboration d'un schéma de développement communal, nécessaires pour ce projet est estimé à 16.600,00 € HTVA, soit 20.086 € TVAC hors options ;

Attendu que le montant sera financé par l'article budgétaire 93073360-2024 n°00066 – Service Extraordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et Décentralisée et, plus particulièrement ses articles L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1224-4 ;

Attendu que dans le cadre de ce projet, la Commune de Couvin souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle "in house" prévue par l'article 30 § 3 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Attendu par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'Intercommunale Bureau Économique de la Province de Namur (BEP) avec laquelle elle entretient une relation "in house" ;

Vu l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ;

Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'Intercommunale ;

Que 37 autres communes et la Province de Namur sont également membres associés de l'Intercommunale ;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'Intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;

Qu'en effet, au terme des articles 21 et 29 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'Intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Que par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'Intercommunale ;
Qu'enfin, l'Intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;
Attendu que plus de 90 % des activités de l'Intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;
Qu'en effet, au regard de son objet social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;
Qu'il ressort du rapport d'activités et du rapport rendu le 27 janvier 2017 par le SPF Finances – Services des décisions anticipées (SDA) que plus de 90 % des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;
Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 9 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'Intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionariat
Que l'Intercommunale revêt donc un caractère public pur ;
Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 §3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;
Que dès lors, la présente convention doit être qualifiée de « in house conjoint » qui n'est pas soumise à la réglementation sur les marchés publics ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/04/2024 ;
Vu l'avis de légalité du Directeur financier du ;

DÉCIDE,

Article 1er : De fixer à 16.600,00 € HTVA, soit 20.086,00 € TVAC, hors options, le montant estimé des prestations pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage confiée au BEP nécessaire dans le cadre du projet relatif à l'élaboration d'un schéma de développement communal.

Article 2 : De prévoir cette dépense, pour le montant non subsidié, à l'article 93073360-2024 n°00066 – Service Extraordinaire.

Article 3 : De recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 4 : Dans ce cadre, de recourir aux services du BEP en application de l'exception dite « In House conjoint ».

Article 5 : De solliciter une offre à conclure entre la Commune de Couvin et le BEP.

Article 6 : De charger la Directrice Générale du suivi de la présente décision au niveau de la Tutelle.

Article 7 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

3) TRAVAUX SUBSIDIÉS

3) RÉALISATION D'UNE MAISON DE LA FORÊT À COUVIN - RACCORDEMENT A L'ELECTRICITE – APPROBATION DES CONDITIONS, DU MODE DE PASSATION ET DES FIRMES A CONSULTER

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° d) ii) (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : absence de concurrence pour des raisons techniques) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la demande N° 2024-1549 relatif au marché "Réalisation d'une Maison de la Forêt à Couvin - Raccordement à l'électricité" établi par le Service Travaux subsidiés ;

Vu le Plan Wallon d'Investissement portant sur les grandes infrastructures touristiques et octroyant 1.500.000 € à la Ville de Couvin dans le cadre de l'implantation de la Maison de la Forêt du Pays de Chimay (Phase 1) ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2018 octroyant une subvention d'un montant d'1.000.000 € (au taux de 80 %) en équipement structurant des massifs forestiers à la Commune de Couvin pour l'implantation de la Maison de la Forêt du Pays de Chimay (Phase 2) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 octroyant une subvention d'un montant d'1.032.000 € (au taux de 80 %) en équipement structurant des massifs forestiers à la commune de Couvin pour l'implantation de la Maison de la Forêt du Pays de Chimay (Phase 3) ;

Vu le projet de réalisation d'une Maison de la Forêt sur le site des Grottes de Neptune, rue de l'Adujoir 24 à 5660 Petigny ;

Vu la nécessité, dans le cadre du projet de réalisation de travaux d'aménagement de cette Maison de la Forêt, de procéder au raccordement nécessaire pour l'électricité ;

Considérant l'absence de concurrence pour raisons techniques : en effet, l'A.I.E.S.H. est seule habilitée pour la production, le raccordement et la distribution d'électricité sur l'entité de Couvin ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 244.185,97 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 569/722-60 (n° de projet 20200051) ;

Considérant qu'une demande N°MdF_Impétrant_AIESH afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 09 avril 2024;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier ;

DÉCIDE,

A XXXXX,

Art. 1er : De procéder aux raccordements et au déplacement de compteur concernant l'électricité pour la rue de l'Adujoir 24 à 5660 Petigny.

Art.2 : D'approuver la demande N° 2024-1549 et le montant estimé du marché "Réalisation d'une Maison de la Forêt à Couvin - Raccordement à l'électricité", établis par le Service Travaux subsidiés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 244.185,97 € (incl. 21% TVA).

Art. 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 4 : D'inviter l'A.I.E.S.H., rue du Commerce 4 à 6470 Rance à présenter une offre complétée.

Art. 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 569/722-60 (n° de projet 20200051).

Art. 6 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

4) MARCHÉS PUBLICS

4) RÉPARATION EN URGENCE DU CAR COMMUNAL - APPROBATION DE L'ATTRIBUTION ET DES CONDITIONS – PRISE D'ACTE.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la nécessité de réparer la car communal en urgence ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° b) (urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur) ;

Vu la décision du Collège communal du 08 avril 2024 concernant l'approbation des conditions, du montant estimé, de la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) et des firmes à consulter ;

Vu la décision du Collège communal du 08 avril 2024 concernant l'attribution du marché " Réparation en urgence du car communal " ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal de prendre acte des décisions susmentionnées ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

DÉCIDE,

Article 1er: de prendre acte de la décision du Collège communal du 08 avril 2024 concernant l'approbation des conditions, du montant estimé, de la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) et des firmes à consulter.

Article 2: de prendre acte de la décision du Collège communal du 08 avril 2024 concernant l'attribution du marché "Réparation en urgence du car communal".

5) FOURNITURE ET POSE DE CONTENEURS ENTERRÉS - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2024-1542 relatif au marché "Fourniture et pose de conteneurs enterrés" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 50.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 876/744-51 (n° de projet 20240061) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 avril 2024, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 8 avril 2024 ;

DÉCIDE,

Article 1er: d'approuver le cahier des charges N° 2024-1542 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose de conteneurs enterrés", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 50.000,00 € (incl. 21% TVA).

Article 2: de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 876/744-51 (n° de projet 20240061).

Article 4: de charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

6) ACQUISITION D'UNE CAMIONNETTE LONG CHÂSSIS POUR LE SERVICE TRAVAUX - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2024-1543 relatif au marché "Acquisition d'une camionnette long châssis pour le service travaux" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 45.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/743-52 (n° de projet 20240025) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 9 avril 2024, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 8 avril 2024 ;

DÉCIDE,

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2024-1543 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une camionnette long châssis pour le service travaux", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 45.000,00 € (incl. 21% TVA).

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/743-52 (n° de projet 20240025).

Article 4 : de charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

7) GROS ŒUVRE POUR LE FUTUR SERVICE TRAVAUX - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2024-1544 relatif au marché "Gros Œuvre pour le futur Service Travaux" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 90.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/723-60 (n° de projet 20240016) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 9 avril 2024, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 9 avril 2024 ;

DÉCIDE,

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2024-1544 et le montant estimé du marché "Gros Œuvre pour le futur Service Travaux ", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 90.000,00 € (incl. 21% TVA).

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/723-60 (n° de projet 20240016).

Article 4 : de charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

5) PATRIMOINE

8) SUPPRESSION DU SENTIER VICINAL NXX A COUVIN – ACCORD DEFINITIF.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant le courrier daté du 10/01/2024 émanant de Monsieur XX, lequel sollicite dans le cadre de la construction d'une maison unifamiliale la suppression du sentier vicinal n° X à COUVIN traversant sa propriété ;

Considérant que ce sentier n'est plus destiné au passage du public ;

Considérant que l'enquête publique menée du 8 février 2024 au 8 mars 2024 relative à cette suppression n'a suscité aucune réclamation écrite ou verbale ;

Vu la note de synthèse établie conformément à l'article L 1122-13 §1, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et entré en vigueur au 1er avril 2014 ;

DÉCIDE,

Article 1er : de marquer son accord définitif sur la suppression du sentier vicinal n° X à COUVIN.

Article 2 : d'accorder au présent acte les mesures de publicité suivantes :

- informer le demandeur par envoi dans les 15 jours de la présente délibération.
- envoyer la présente décision au Gouvernement wallon représenté par la DGO4
- le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et la présente délibération est intégralement affichée durant 15 jours
- la présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains

9) ACQUISITION DE DEUX TERRAINS À COUVIN. ACCORD DÉFINITIF.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que dans le cadre des aménagements des berges de l'Eau Noire, il y a lieu d'acquérir deux terrains cadastrés section X et 400 s2 d'une superficie respective de 15 a 42 ca et 26 a 44 ca et 21 ca appartenant à Monsieur X ;

Considérant que Monsieur X, Chef de cantonnement, de par son courrier daté du 12 octobre 2022, a estimé la valeur des bois de ces terrains à 4.415 euros ;

Considérant que Maître X, Notaire, de par son courrier daté du 28/11/23, a estimé le fonds de ces terrains à 23.023 euros (5,50 euros/m²) ;

Considérant que Monsieur X, de par son courrier daté du 14/12/2023 a marqué son accord sur montant proposé, à savoir 27.438 euros ;

Vu les dispositions légales en la matière et plus particulièrement la circulaire du 26/02/2016 relatives aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la note de synthèse ;

DÉCIDE,

Article 1er : de marquer son accord définitif sur l'acquisition de deux terrains cadastrés section X et X d'une superficie respective de 15 a 42 ca et 26 a 44 ca et 21 ca appartenant à X, et ce, pour un montant de 27.438 euros.

Article 2 : d'imputer cette dépense sur l'article 124/711/60 - Service Extraordinaire du Budget 2024.

Article 3 : de déléguer Monsieur le Bourgmestre et Madame la Directrice générale à la signature de l'acte à intervenir.

10) ECHANGE DE TERRAINS À COUVIN DANS LE CADRE DU PROJET LOCAL'BOIS - ACCORD DÉFINITIF.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que le Conseil Communal, réuni en séance du 30 novembre 2023, a approuvé la convention Local'Bois actant la collaboration des 3 communes (Couvin, Philippeville et Viroinval) et du Parc naturel Viroin-Hermeton ;

Considérant qu'une proposition d'échange de terrains sur l'ancienne carrière Lahonry a dès lors été proposée à X pour la création de ce projet ;

Vu le plan de mesurage établi en date du 30/01/2024, par Monsieur X, Géomètre expert-immobilier, fixant le terrain de Monsieur X à 9 a 57 ca à prendre dans la parcelle cadastrée section X (nouvellement cadastré section X) et le terrain de la Ville de COUVIN à 26 a 20 ca à prendre dans la parcelle cadastrée section X (nouvellement cadastré section X) ;

vu l'accord écrit en date du 05/02/2024 de Monsieur X, Chef de cantonnement, sur cette proposition d'échange ;

Vu l'accord écrit en date du 03/02/2024 de Monsieur X sur cette proposition d'échange ;

Vu l'engagement de Monsieur X à entretenir le chemin de service ;

Vu les dispositions légales en la matière et plus particulièrement le nouveau cadre de référence pour les opérations immobilières ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la note de synthèse ;

Sur proposition du collège communal ;

DÉCIDE,

Article 1er : de marquer son accord définitif sur l'échange de ces parcelles de terrain entre la Ville de COUVIN et Monsieur X.

Article 2 : de déléguer Monsieur le Bourgmestre et Madame la Directrice générale à la signature de l'acte à intervenir.

11) CONVENTION DE MISE À DISPOSITION EN FAVEUR DE L'E.S. PETIGNY-FRASNES - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant le courrier daté du 24/02/24 émanant de l'E.S. PETIGNY-FRASNES représenté par Madame X, Présidente, laquelle sollicite la mise à disposition du terrain communal cadastré section X à PETIGNY à l'arrière de leurs infrastructures, et ce, pour permettre l'entraînement des joueurs sur un terrain annexe en cas d'intempéries ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition avec ledit club de football ;

Vu le projet de convention de mise à disposition joint au dossier ;

Vu la note de synthèse établie conformément à l'article L 1122-13 §1, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DÉCIDE,

Article unique : d'approuver une convention de mise à disposition en faveur de l'E.S. PETIGNY-FRASNES pour un terrain communal cadastré section X à PETIGNY dont le texte est repris ci-dessous :

D'une part,

- **l'Administration communale de COUVIN**, ayant son siège à Couvin - *Avenue de la Libération n°2*

Représentée par : - X, Echevin en charge des sports,

- X, Directrice Générale.

Agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 25 avril 2024.

Ci-après nommée le « **BAILLEUR** »

Et d'autre part :

L'E.S. PETIGNY-FRASNES,

Représentés par :

X, Présidente * X

X, Secrétaire * X

Ci-après dénommé le « **PRENEUR** ».

Il a été convenu ce qui suit :

La Commune de COUVIN, comparante d'une part, donne à bail au Comité, comparant d'autre part, qui accepte le bien immeuble dont la désignation suit :

Un terrain sis 5660 PETIGNY – X.

CHARGES, CLAUSES ET CONDITIONS DE BAIL

Le présent bail est fait sous les charges et conditions suivantes, que le Comité preneur s'oblige à exécuter :

1. DUREE.

Le bail, est consenti pour une durée de neuf années consécutives ayant pris court le 1er mai 2024, pour finir de plein droit le 30 avril 2033 sans préavis, ni formalité quelconque et sans que le preneur ne puisse invoquer la tacite reconduction.

Néanmoins, chacune des parties aura la faculté de faire cesser bail à l'expiration de chaque période triennale, mais à charge de prévenir l'autre partie six mois à l'avance par lettre recommandée.

2. LOYER.

Le loyer est fixé à un euro symbolique.

3. DESTINATION.

Le bail est consenti et accepté en vue de permettre au preneur d'y créer et développer les activités sportives à savoir : l'entraînement pour les équipes de football.

Il est expressément stipulé aux présentes que les parties renoncent irrévocablement à revendiquer le caractère commercial du présent bail; excluant ainsi de recourir aux dispositions de la Loi du trente avril mil neuf cent cinquante et un sur le bail commercial.

4. ETAT DES LIEUX.

Le bien loué est mis à la disposition du preneur dans l'état et la situation dans lequel il se trouve actuellement.

Le preneur entretiendra le bien loué et y effectuera à ses frais les réparations locatives.

Le preneur ne pourra en aucun cas effectuer des transformations au terrain, sans le consentement express et écrit de l'Echevin ayant la responsabilité des sports dans ses attributions.

En cas d'accord de ce dernier, le coût des travaux restera acquis à la Commune bailleresse, sans aucune indemnité.

Les biens sont loués tels que dit ci-dessus et tels qu'ils seront décrits dans un état des lieux qui sera dressé entre les parties.

5. IMPOSITIONS - REDEVANCES.

Le preneur supportera le coût de ses consommations d'eau, d'électricité, de chauffage, télédistribution, etc ..., ainsi que la location des compteurs.

La facture globale sera envoyée à l'Administration Communale (eau et électricité).

Le précompte immobilier reste à charge de la Commune.

Toutes les impositions et taxes de quelque nature qu'elles soient, mises ou à mettre sur les biens loués, sont à charge du preneur.

6. ASSURANCES

La Commune, propriétaire du bâtiment, assure le bâtiment contre les risques d'incendie, les dégâts des eaux, bris de vitrage ... par la police n° 38.122.132 souscrite auprès de la compagnie ETHIAS, rue des Croisiers n°14 à 4000 LIEGE.

Cette police prévoit l'**abandon de recours** vis-à-vis des occupants à titre gratuit et oeuvrant à la vie associative locale et communale. **Le preneur devra s'assurer en responsabilité civile.**

7. SOUS-LOCATION - CESSION

Le preneur ne pourra sous-louer ni céder tout ou en partie son bail, sans accord préalable et écrit de la commune propriétaire, sous peine de résiliation du bail.

La présente convention sera de même résiliée de plein droit en cas de dissolution du Comité preneur.

8. VISITES

La Commune bailleresse ou son délégué* aura en tout temps accès au bien loué et aux installations pour les visiter.

- Echevin des travaux et/ou responsable des salles communales.

Le rapport du préventionniste n'est pas nécessaire (la commune prend en charge si nécessaire)

9. FRAIS

Tous frais, droits et honoraires à résulter des présentes et de leurs suites sont à charge du preneur.

10. ARTICLE 1384 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL

La Commune ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des accidents qui pourraient survenir du chef de l'occupation ou de l'exploitation de cet immeuble, et le preneur déclare renoncer, sans réserve, à tous recours contre la Commune et notamment du chef des articles 1384, 1385, 1386 et 1722 du Code Civil.

6) FINANCES

12) PROJET INTERREG COFINANCEMENT - MODIFICATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que depuis 2017, grâce aux projets INTERREG V, Leader et La Forêt du Pays de Chimay, la Maison du Tourisme a investi, développé de nouvelles actions et accompagné les opérateurs touristiques de notre région pour un montant de près de 1.820.000€ ;

Considérant les projets rentrés par la Maison du Tourisme du Pays des Lacs dans le cadre de l'appel à projet INTERREG VI de novembre 2022 : projets transfrontaliers thématiques et dans un portefeuille de projets, pour un montant total de 2.504.540 € :

Projet 1 : XTravel - Thématique Vélo ;

Projet 2 : Henriette - Thématique Randonnée Pédestre ;

Portefeuille de projets : Ardenne Tourisme Responsable : tourisme responsable pour tous, Compétence/formation et tourisme Lab ;

Considérant qu'afin de permettre à notre commune de bénéficier de cette dynamique touristique, le Conseil Communal, en sa séance du 31/08/2023, a marqué son intérêt à adhérer aux projets rentrés par la Maison du Tourisme du Pays des Lacs dans le cadre de l'appel à projet INTERREG VI et a marqué son accord sur un cofinancement s'élevant à 0,28€ par habitant/an durant 4 ans ;

Considérant le courrier émanant de Madame Christine Charue, Directrice de la Maison du Tourisme du Pays des Lacs datant du 19 mars 2024 concernant les projets INTERREG VI et qui informe que l'institution européenne a estampillé les projets comme étant "partiellement économique", impliquant l'application de l'article 20 des aides en faveur des PME et une limitation de la subvention à 80% ; ce qui entraîne une augmentation du cofinancement pour l'ensemble des projets qui passe de 189.581,08€ à 379.162,16€ ;

Considérant que ces types de projet sont les seuls à permettre:

- Une prise en charge des équipements touristiques, de la promotion, de la gestion de projet et de l'accompagnement d'opérateurs (ce qui n'est pas possible en subventionnement ordinaire) ;

- Une promotion des offres touristiques sur un vaste territoire : les hauts de France, l'Ardenne française et la Flandre ;
- La possibilité de toucher de nouvelles clientèles grâce à des nouveaux produits touristiques et un ciblage vers des clientèles plus spécifiques : le public allemand, anglophone ou encore à besoins spécifiques ;

Considérant qu'abandonner un projet ou toucher à l'enveloppe budgétaire n'est pas une option ;

Considérant les différentes possibilités:

- passer de 10% à 20% de cofinancement sur 4 ans
- passer de 10% à 20% de cofinancement sur 5 ans
- ne pas augmenter sa part de cofinancement et prendre acte que d'autres communes mettront plus et bénéficieront dès lors de plus d'investissements ;

Considérant que lors de l'accord de principe le montant du cofinancement s'élevait à 3.714,57€ par an pour la Ville de Couvin ; que le nouveau montant serait de 7429.14€ sur 4 ans ou 5.943,31€ sur 5 ans ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DÉCIDE,

Article 1er : de ne pas augmenter sa part de cofinancement et de prendre acte que d'autres communes mettront plus et bénéficieront dès lors de plus d'investissements. Le montant de la part communale de Couvin ne pourra excéder 0.28€ par an et par habitant sur une durée de 4 ans.

Article 2 : de transmettre un extrait de la présente délibération à la Maison du Tourisme du Pays des Lacs.

7) FESTIVITÉS

13) CONVENTION ENTRE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET COCKTAILS DE BLOEM DANS LE CADRE DE LA GESTION D'UN FOODTRUCK LORS DE L'ÉVÈNEMENT « FÊTE DE LA MUSIQUE » ORGANISÉ LE 21 JUIN 2024 - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12 et 1122-13 ;

Considérant l'organisation de la Fête de la Musique en date du 21 juin 2024 sur la place Général PIRON de Couvin ;

Considérant que le service Festivités-Jeunesse a contacté le responsable du foodtruck "Cocktails de Bloem" afin d'assurer l'intendance durant l'évènement ;

Considérant qu'il convient de formaliser dans une convention le partenariat mis en place avec le foodtruck précité ;

Considérant le projet de convention ci-dessous :

CONVENTION DANS LE CADRE DE LA GESTION D'UN FOODTRUCK LORS DE L'ÉVÈNEMENT « FÊTE DE LA MUSIQUE » ORGANISÉ LE 21 JUIN 2024

"Entre d'une part :

La Commune de Couvin représentée par Monsieur X, Bourgmestre, et Madame X, Directrice générale, ci-après dénommée l'Administration,

Et d'autre part :

Cocktails de Bloem représenté par Monsieur X – X, ci-après dénommé le Gestionnaire.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

L'Administration passe convention avec le Gestionnaire dans le cadre de l'évènement « Fête de la Musique » organisé par la Ville de Couvin le vendredi 21 juin 2024, de 16h à 03h00 sur la Place Général Piron de Couvin

Article 2

L'Administration s'engage à mettre à disposition du Gestionnaire un emplacement pour l'installation du foodtruck lors de l'évènement mieux identifié à l'article 1er.

Article 3

Le Gestionnaire s'engage à fournir un service de cocktails via foodtruck aux visiteurs de l'évènement en bon père de famille et à assumer la responsabilité des services prestés.

Article 4

Le Gestionnaire s'engage à procéder au nettoyage des installations mises à sa disposition et à restituer les lieux dans leur état initial.

Article 5

L'Administration et le Gestionnaire s'engagent à répartir les bénéfices entre l'Administration et le Gestionnaire à hauteur de 20% pour l'Administration et 80% pour le Gestionnaire.

Article 6

L'Administration est responsable de la mise en place et de la conformation aux normes sanitaires en vigueur le jour de la prestation. Le gestionnaire s'engage quant à lui à les respecter durant toute sa prestation"

DÉCIDE,

Article 1er : d'approuver la convention entre la Ville de Couvin et Les Cocktails de Bloem.

Article 2 : de transmettre copie de la présente au responsable des Cocktails de Bloem ainsi que de la convention signée.

14) CONVENTION ENTRE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET LA JEUNESSE DE BRÛLY RELATIVE À LA GESTION DU BAR ET DU STAND NOURRITURE- FÊTE DE LA MUSIQUE 2024 - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12 et 1122-13 ;

Considérant l'organisation de la Fête de la Musique en date du 21 juin 2024 sur la Place Général Piron ;

Considérant que le service Festivités-Jeunesse a contacté les jeunes femmes suivantes : Petigny, Pesche, Presgaux, Brûly, Frasnes, Couvin, Cul-des-Sarts et Aublain afin de leur confier la gestion des bars ;

Considérant que ces jeunes femmes ont répondu à l'appel ;

Considérant qu'il convient de formaliser dans une convention le partenariat mis en place avec la Jeunesse de Brûly, représentée par Monsieur X, afin que la jeunesse assure la gestion d'un des bars et du stand nourriture lors de l'édition 2024 de la Fête de la Musique ;

Considérant le projet de convention ci-dessous :

CONVENTION DANS LE CADRE DE LA GESTION DU BAR ET DU STAND NOURRITURE LORS DE L'ÉVÈNEMENT « FÊTE DE LA MUSIQUE » ORGANISÉ LE 21 JUIN 2024

Entre d'une part :

La Commune de Couvin représentée par Monsieur X, Bourgmestre, et Madame X, Directrice générale, ci-après dénommée l'Administration

Et d'autre part :

La Jeunesse de Brûly, représentée par Monsieur X

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

L'Administration passe convention avec La Jeunesse de Brûly dans le cadre de la manifestation « Fête de la Musique » ayant lieu sur la Place Général Piron, le 21 juin 2024 de 16h00 au 22 juin à 03h00.

Article 2

Les différentes jeunes femmes qui participeront à l'évènement s'engagent à passer commande elles-mêmes des boissons auprès du fournisseur qu'elles auront choisi.

Elles s'engagent également à commander le matériel et la nourriture nécessaire afin d'assurer l'intendance au niveau de la vente d'hamburgers.

Article 3

L'Administration s'engage à acheminer du centre de prêt de Naninne (et retour) et à monter et démonter les bars (tonnelles) qui seront utilisés lors de l'évènement mieux identifié à l'article 1er.

Article 4

La Jeunesse de Brûly s'engage à gérer le bar et le stand "hamburgers" en bon père de famille et à assumer la responsabilité des services prestés.

Article 5

La Jeunesse de Brûly s'engage à s'occuper du montage et du démontage des pompes et autres installations du bar et du stand nourriture sur le dispositif électrique qui sera placé par l'Administration communale.

Article 6

La Jeunesse de Brûly s'engage à recharger les camions/chambres froides dès la fin de l'évènement.

Article 7

L'Administration et la Jeunesse s'engagent à répartir les bénéfices en parts égales entre l'Administration et les huit jeunes femmes, à savoir 50% pour l'administration et 50% pour l'ensemble des jeunes femmes.

Article 8

Le gestionnaire s'engage à respecter la législation en matière de vente d'alcool aux plus jeunes, datant du 10 décembre 2009.

En sus du respect de cette législation, le gestionnaire apposera de manière visible une affichette informative indiquant qu'aucune boisson alcoolisée ne sera vendue et servie à des mineurs de moins de 16 ans, conformément à la législation en vigueur.

Article 9

L'Administration déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la gestion du bar et du stand "hamburgers" pendant l'évènement susmentionné.

DÉCIDE,

Article unique : d'approuver la convention relative à la gestion du bar et du stand nourriture établie entre l'Administration communale et la Jeunesse de Brûly lors de la Fête de la Musique 2024 qui se déroulera le 21 juin 2024 sur la Place Général Piron.

15) CONVENTION ENTRE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET LA JEUNESSE DE CUL-DES-SARTS RELATIVE À LA GESTION DU BAR ET DU STAND NOURRITURE- FÊTE DE LA MUSIQUE 2024 - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12 et 1122-13 ;

Considérant l'organisation de la Fête de la Musique en date du 21 juin 2024 sur la Place Général Piron ;

Considérant que le service Festivités-Jeunesse a contacté les jeunes femmes suivantes : Petigny, Pesche, Presgaux, Brûly, Frasnés, Couvin, Cul-des-Sarts et Aublain afin de leur confier la gestion des bars ;

Considérant que ces jeunes femmes ont répondu à l'appel ;

Considérant qu'il convient de formaliser dans une convention le partenariat mis en place avec la Jeunesse de Cul-des-Sarts représentée par Madame X, afin que la jeunesse assure la gestion d'un des bars et du stand nourriture lors de l'édition 2024 de la Fête de la Musique ;

Considérant le projet de convention ci-dessous :

CONVENTION DANS LE CADRE DE LA GESTION DU BAR ET DU STAND NOURRITURE LORS DE L'ÉVÈNEMENT « FÊTE DE LA MUSIQUE » ORGANISÉ LE 21 JUIN 2024

Entre d'une part :

La Commune de Couvin représentée par Monsieur X, Bourgmestre, et Madame X, Directrice générale, ci-après dénommée l'Administration

Et d'autre part :

La Jeunesse de Cul-des-Sarts représentée par Madame X

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

L'Administration passe convention avec La Jeunesse de Cul-des-Sarts dans le cadre de la manifestation « Fête de la Musique » ayant lieu sur la Place Général Piron, le 21 juin 2024 de 16h00 au 22 juin à 03h00.

Article 2

Les différentes jeunes femmes qui participeront à l'évènement s'engagent à passer commande elles-mêmes des boissons auprès du fournisseur qu'elles auront choisi.

Elles s'engagent également à commander le matériel et la nourriture nécessaire afin d'assurer l'intendance au niveau de la vente d'hamburgers.

Article 3

L'Administration s'engage à acheminer du centre de prêt de Naninne (et retour) et à monter et démonter les bars (tonnelles) qui seront utilisés lors de l'évènement mieux identifié à l'article 1er.

Article 4

La Jeunesse de Cul-des-Sarts s'engage à gérer le bar et le stand "hamburgers" en bon père de famille et à assumer la responsabilité des services prestés.

Article 5

La Jeunesse de Cul-des-Sarts s'engage à s'occuper du montage et du démontage des pompes et autres installations du bar et du stand nourriture sur le dispositif électrique qui sera placé par l'Administration communale.

Article 6

La Jeunesse de Cul-des-Sarts s'engage à recharger les camions/chambres froides dès la fin de l'évènement.

Article 7

L'Administration et la Jeunesse s'engagent à répartir les bénéfices en parts égales entre l'Administration et les huit jeunes femmes, à savoir 50% pour l'administration et 50% pour l'ensemble des jeunes femmes.

Article 8

Le gestionnaire s'engage à respecter la législation en matière de vente d'alcool aux plus jeunes, datant du 10 décembre 2009.

En sus du respect de cette législation, le gestionnaire apposera de manière visible une affichette informative indiquant qu'aucune boisson alcoolisée ne sera vendue et servie à des mineurs de moins de 16 ans, conformément à la législation en vigueur.

Article 9

L'Administration déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la gestion du bar et du stand "hamburgers" pendant l'évènement susmentionné.

DÉCIDE,

Article unique : d'approuver la convention relative à la gestion du bar et du stand nourriture établie entre l'Administration communale et la Jeunesse de Cul-des-Sarts lors de la Fête de la Musique 2024 qui se déroulera le 21 juin 2024 sur la Place Général Piron.

16) CONVENTION ENTRE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET LA JEUNESSE DE PRESGAUX RELATIVE À LA GESTION DU BAR ET DU STAND NOURRITURE- FÊTE DE LA MUSIQUE 2024 - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12 et 1122-13 ;

Considérant l'organisation de la Fête de la Musique en date du 21 juin 2024 sur la Place Général Piron ;

Considérant que le service Festivités-Jeunesse a contacté les jeunes femmes suivantes : Petigny, Pesche, Presgaux, Brûly, Frasnés, Couvin, Cul-des-Sarts et Aublain afin de leur confier la gestion des bars ;

Considérant que ces jeunes femmes ont répondu à l'appel ;

Considérant qu'il convient de formaliser dans une convention le partenariat mis en place avec la Jeunesse de Presgaux, représentée par Monsieur X, afin que la jeunesse assure la gestion d'un des bars et du stand nourriture lors de l'édition 2024 de la Fête de la Musique ;

Considérant le projet de convention ci-dessous :

CONVENTION DANS LE CADRE DE LA GESTION DU BAR ET DU STAND NOURRITURE LORS DE L'ÉVÈNEMENT « FÊTE DE LA MUSIQUE » ORGANISÉ LE 21 JUIN 2024

Entre d'une part :

La Commune de Couvin représentée par Monsieur X, Bourgmestre, et Madame X, Directrice générale, ci-après dénommée l'Administration

Et d'autre part :

La Jeunesse de Presgaux, représentée par Monsieur X

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

L'Administration passe convention avec la Jeunesse de Presgaux dans le cadre de la manifestation « Fête de la Musique » ayant lieu sur la Place Général Piron, le 21 juin 2024 de 16h00 au 22 juin à 03h00.

Article 2

Les différentes jeunesses qui participeront à l'évènement s'engagent à passer commande elles-mêmes des boissons auprès du fournisseur qu'elles auront choisi.

Elles s'engagent également à commander le matériel et la nourriture nécessaire afin d'assurer l'intendance au niveau de la vente d'hamburgers.

Article 3

L'Administration s'engage à acheminer du centre de prêt de Naninne (et retour) et à monter et démonter les bars (tonnelles) qui seront utilisés lors de l'évènement mieux identifié à l'article 1er.

Article 4

La Jeunesse de Presgaux s'engage à gérer le bar et le stand "hamburgers" en bon père de famille et à assumer la responsabilité des services prestés.

Article 5

La Jeunesse de Presgaux s'engage à s'occuper du montage et du démontage des pompes et autres installations du bar et du stand nourriture sur le dispositif électrique qui sera placé par l'Administration communale.

Article 6

La Jeunesse de Presgaux s'engage à recharger les camions/chambres froides dès la fin de l'évènement.

Article 7

L'Administration et la Jeunesse s'engagent à répartir les bénéfices en parts égales entre l'Administration et les huit jeunesses, à savoir 50% pour l'administration et 50% pour l'ensemble des jeunesses.

Article 8

Le gestionnaire s'engage à respecter la législation en matière de vente d'alcool aux plus jeunes, datant du 10 décembre 2009.

En sus du respect de cette législation, le gestionnaire apposera de manière visible une affichette informative indiquant qu'aucune boisson alcoolisée ne sera vendue et servie à des mineurs de moins de 16 ans, conformément à la législation en vigueur.

Article 9

L'Administration déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la gestion du bar et du stand "hamburgers" pendant l'évènement susmentionné.

DÉCIDE,

Article unique : d'approuver la convention relative à la gestion du bar et du stand nourriture établie entre l'Administration communale et la Jeunesse de Presgaux lors de la Fête de la Musique 2024 qui se déroulera le 21 juin 2024 sur la Place Général Piron.

17) CONVENTION ENTRE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET LA JEUNESSE D'AUBLAIN RELATIVE À LA GESTION DU BAR ET DU STAND NOURRITURE- FÊTE DE LA MUSIQUE 2024 - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12 et 1122-13 ;

Considérant l'organisation de la Fête de la Musique en date du 21 juin 2024 sur la Place Général Piron ;

Considérant que le service Festivités-Jeunesse a contacté les jeunesses suivantes : Petigny, Pesche, Presgaux, Brûly, Frasnes, Couvin, Cul-des-Sarts et Aublain afin de leur confier la gestion des bars ;

Considérant que ces jeunesses ont répondu à l'appel ;

Considérant qu'il convient de formaliser dans une convention le partenariat mis en place avec la Jeunesse d'Aublain, représentée par Monsieur X, afin que la jeunesse assure la gestion d'un des bars et du stand nourriture lors de l'édition 2024 de la Fête de la Musique ;

Considérant le projet de convention ci-dessous :

CONVENTION DANS LE CADRE DE LA GESTION DU BAR ET DU STAND NOURRITURE LORS DE L'ÉVÈNEMENT « FÊTE DE LA MUSIQUE » ORGANISÉ LE 21 JUIN 2024

Entre d'une part :

La Commune de Couvin représentée par Monsieur X, Bourgmestre, et Madame X, Directrice générale, ci-après dénommée l'Administration

Et d'autre part :

La Jeunesse d'Aublain, représentée par Monsieur X

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

L'Administration passe convention avec la Jeunesse d'Aublain dans le cadre de la manifestation « Fête de la Musique » ayant lieu sur la Place Général Piron, le 21 juin 2024 de 16h00 au 22 juin à 03h00.

Article 2

Les différentes jeunesses qui participeront à l'évènement s'engagent à passer commande elles-mêmes des boissons auprès du fournisseur qu'elles auront choisi.

Elles s'engagent également à commander le matériel et la nourriture nécessaire afin d'assurer l'intendance au niveau de la vente d'hamburgers.

Article 3

L'Administration s'engage à acheminer du centre de prêt de Naninne (et retour) et à monter et démonter les bars (tonnelles) qui seront utilisés lors de l'évènement mieux identifié à l'article 1er.

Article 4

La Jeunesse d'Aublain s'engage à gérer le bar et le stand "hamburgers" en bon père de famille et à assumer la responsabilité des services prestés.

Article 5

La Jeunesse d'Aublain s'engage à s'occuper du montage et du démontage des pompes et autres installations du bar et du stand nourriture sur le dispositif électrique qui sera placé par l'Administration communale.

Article 6

La Jeunesse d'Aublain s'engage à recharger les camions/chambres froides dès la fin de l'évènement.

Article 7

L'Administration et la Jeunesse s'engagent à répartir les bénéfices en parts égales entre l'Administration et les huit jeunesses, à savoir 50% pour l'administration et 50% pour l'ensemble des jeunesses.

Article 8

Le gestionnaire s'engage à respecter la législation en matière de vente d'alcool aux plus jeunes, datant du 10 décembre 2009.

En sus du respect de cette législation, le gestionnaire apposera de manière visible une affichette informative indiquant qu'aucune boisson alcoolisée ne sera vendue et servie à des mineurs de moins de 16 ans, conformément à la législation en vigueur.

Article 9

L'Administration déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la gestion du bar et du stand "hamburgers" pendant l'évènement susmentionné.

DÉCIDE,

Article unique : d'approuver la convention relative à la gestion du bar et du stand nourriture établie entre l'Administration communale et la Jeunesse d'Aublain lors de la Fête de la Musique 2024 qui se déroulera le 21 juin 2024 sur la Place Général Piron.

18) CONVENTION ENTRE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET LA JEUNESSE DE FRASNES RELATIVE À LA GESTION DU BAR ET DU STAND NOURRITURE- FÊTE DE LA MUSIQUE 2024 - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12 et 1122-13 ;

Considérant l'organisation de la Fête de la Musique en date du 21 juin 2024 sur la Place Général Piron ;

Considérant que le service Festivités-Jeunesse a contacté les jeunesses suivantes : Petigny, Pesche, Presgaux, Brûly, Frasnes, Couvin, Cul-des-Sarts et Aublain afin de leur confier la gestion des bars ;

Considérant que ces jeunesses ont répondu à l'appel ;

Considérant qu'il convient de formaliser dans une convention le partenariat mis en place avec la Jeunesse de Frasnes représentée par Monsieur X, afin que la jeunesse assure la gestion d'un des bars et du stand nourriture lors de l'édition 2024 de la Fête de la Musique ;

Considérant le projet de convention ci-dessous :

CONVENTION DANS LE CADRE DE LA GESTION DU BAR ET DU STAND NOURRITURE LORS DE L'ÉVÈNEMENT « FÊTE DE LA MUSIQUE » ORGANISÉ LE 21 JUIN 2024

Entre d'une part :

La Commune de Couvin représentée par Monsieur X, Bourgmestre, et Madame X, Directrice générale, ci-après dénommée l'Administration

Et d'autre part :

La Jeunesse de Frasnes, représentée par Monsieur X

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

L'Administration passe convention avec La Jeunesse de Frasnes dans le cadre de la manifestation « Fête de la Musique » ayant lieu sur la Place Général Piron, le 21 juin 2024 de 16h00 au 22 juin à 03h00.

Article 2

Les différentes jeunesses qui participeront à l'évènement s'engagent à passer commande elles-mêmes des boissons auprès du fournisseur qu'elles auront choisi.

Elles s'engagent également à commander le matériel et la nourriture nécessaire afin d'assurer l'intendance au niveau de la vente d'hamburgers.

Article 3

L'Administration s'engage à acheminer du centre de prêt de Naninne (et retour) et à monter et démonter les bars (tonnelles) qui seront utilisés lors de l'évènement mieux identifié à l'article 1er.

Article 4

La Jeunesse de Frasnes s'engage à gérer le bar et le stand "hamburgers" en bon père de famille et à assumer la responsabilité des services prestés.

Article 5

La Jeunesse de Frasnes s'engage à s'occuper du montage et du démontage des pompes et autres installations du bar et du stand nourriture sur le dispositif électrique qui sera placé par l'Administration communale.

Article 6

La Jeunesse de Frasnes s'engage à recharger les camions/chambres froides dès la fin de l'évènement.

Article 7

L'Administration et la Jeunesse s'engagent à répartir les bénéfiques en parts égales entre l'Administration et les huit jeunesses, à savoir 50% pour l'administration et 50% pour l'ensemble des jeunesses.

Article 8

Le gestionnaire s'engage à respecter la législation en matière de vente d'alcool aux plus jeunes, datant du 10 décembre 2009.

En sus du respect de cette législation, le gestionnaire apposera de manière visible une affichette informative indiquant qu'aucune boisson alcoolisée ne sera vendue et servie à des mineurs de moins de 16 ans, conformément à la législation en vigueur.

Article 9

L'Administration déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la gestion du bar et du stand "hamburgers" pendant l'évènement susmentionné.

DÉCIDE,

Article unique : d'approuver la convention relative à la gestion du bar et du stand nourriture établie entre l'Administration communale et la Jeunesse de Frasnes lors de la Fête de la Musique 2024 qui se déroulera le 21 juin 2024 sur la Place Général Piron.

19) CONVENTION ENTRE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET LA JEUNESSE DE PETIGNY RELATIVE À LA GESTION DU BAR ET DU STAND NOURRITURE- FÊTE DE LA MUSIQUE 2024 - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12 et 1122-13 ;

Considérant l'organisation de la Fête de la Musique en date du 21 juin 2024 sur la Place Général Piron ;

Considérant que le service Festivités-Jeunesse a contacté les jeunesses suivantes : Petigny, Pesche, Presgaux, Brûly, Frasnes, Couvin, Cul-des-Sarts et Aublain afin de leur confier la gestion des bars ;

Considérant que ces jeunesses ont répondu à l'appel ;

Considérant qu'il convient de formaliser dans une convention le partenariat mis en place avec la Jeunesse de Petigny représentée par Monsieur X, afin que la jeunesse assure la gestion d'un des bars et du stand nourriture lors de l'édition 2024 de la Fête de la Musique ;

Considérant le projet de convention ci-dessous :

CONVENTION DANS LE CADRE DE LA GESTION DU BAR ET DU STAND NOURRITURE LORS DE L'ÉVÈNEMENT « FÊTE DE LA MUSIQUE » ORGANISÉ LE 21 JUIN 2024

Entre d'une part :

La Commune de Couvin représentée par Monsieur X, Bourgmestre, et Madame X, Directrice générale, ci-après dénommée l'Administration

Et d'autre part :

La Jeunesse de Petigny représentée par Monsieur X

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

L'Administration passe convention avec La Jeunesse de Petigny dans le cadre de la manifestation « Fête de la Musique » ayant lieu sur la Place Général Piron, le 21 juin 2024 de 16h00 au 22 juin à 03h00.

Article 2

Les différentes jeunesses qui participeront à l'évènement s'engagent à passer commande elles-mêmes des boissons auprès du fournisseur qu'elles auront choisi.

Elles s'engagent également à commander le matériel et la nourriture nécessaire afin d'assurer l'intendance au niveau de la vente d'hamburgers.

Article 3

L'Administration s'engage à acheminer du centre de prêt de Naninne (et retour) et à monter et démonter les bars (tonnelles) qui seront utilisés lors de l'évènement mieux identifié à l'article 1er.

Article 4

La Jeunesse de Petigny s'engage à gérer le bar et le stand "hamburgers" en bon père de famille et à assumer la responsabilité des services prestés.

Article 5

La Jeunesse de Petigny s'engage à s'occuper du montage et du démontage des pompes et autres installations du bar et du stand nourriture sur le dispositif électrique qui sera placé par l'Administration communale.

Article 6

La Jeunesse de Petigny s'engage à recharger les camions/chambres froides dès la fin de l'évènement.

Article 7

L'Administration et la Jeunesse s'engagent à répartir les bénéfices en parts égales entre l'Administration et les huit jeunesses, à savoir 50% pour l'administration et 50% pour l'ensemble des jeunesses.

Article 8

Le gestionnaire s'engage à respecter la législation en matière de vente d'alcool aux plus jeunes, datant du 10 décembre 2009.

En sus du respect de cette législation, le gestionnaire apposera de manière visible une affichette informative indiquant qu'aucune boisson alcoolisée ne sera vendue et servie à des mineurs de moins de 16 ans, conformément à la législation en vigueur.

Article 9

L'Administration déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la gestion du bar et du stand "hamburgers" pendant l'évènement susmentionné.

DÉCIDE,

Article unique : d'approuver la convention relative à la gestion du bar et du stand nourriture établie entre l'Administration communale et la Jeunesse de Petigny lors de la Fête de la Musique 2024 qui se déroulera le 21 juin 2024 sur la Place Général Piron.

20) CONVENTION ENTRE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET LA JEUNESSE DE PESCHE RELATIVE À LA GESTION DU BAR ET DU STAND NOURRITURE- FÊTE DE LA MUSIQUE 2024 - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12 et 1122-13 ;

Considérant l'organisation de la Fête de la Musique en date du 21 juin 2024 sur la Place Général Piron ;

Considérant que le service Festivités-Jeunesse a contacté les jeunesses suivantes : Petigny, Pesche, Presgaux, Brûly, Frasnès, Couvin, Cul-des-Sarts et Aublain afin de leur confier la gestion des bars ;

Considérant que ces jeunesses ont répondu à l'appel ;

Considérant qu'il convient de formaliser dans une convention le partenariat mis en place avec la Jeunesse de Pesche représentée par Monsieur X, afin que la jeunesse assure la gestion d'un des bars et du stand nourriture lors de l'édition 2024 de la Fête de la Musique ;

Considérant le projet de convention ci-dessous :

CONVENTION DANS LE CADRE DE LA GESTION DU BAR ET DU STAND NOURRITURE LORS DE L'ÉVÈNEMENT « FÊTE DE LA MUSIQUE » ORGANISÉ LE 21 JUIN 2024

Entre d'une part :

La Commune de Couvin représentée par Monsieur X, Bourgmestre, et Madame X, Directrice générale, ci-après dénommée l'Administration

Et d'autre part :

La Jeunesse de Pesche représentée par Monsieur X

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

L'Administration passe convention avec La Jeunesse de Pesche dans le cadre de la manifestation « Fête de la Musique » ayant lieu sur la Place Général Piron, le 21 juin 2024 de 16h00 au 22 juin à 03h00.

Article 2

Les différentes jeunesses qui participeront à l'évènement s'engagent à passer commande elles-mêmes des boissons auprès du fournisseur qu'elles auront choisi.

Elles s'engagent également à commander le matériel et la nourriture nécessaire afin d'assurer l'intendance au niveau de la vente d'hamburgers.

Article 3

L'Administration s'engage à acheminer du centre de prêt de Naninne (et retour) et à monter et démonter les bars (tonnelles) qui seront utilisés lors de l'évènement mieux identifié à l'article 1er.

Article 4

La Jeunesse de Pesche s'engage à gérer le bar et le stand "hamburgers" en bon père de famille et à assumer la responsabilité des services prestés.

Article 5

La Jeunesse de Pesche s'engage à s'occuper du montage et du démontage des pompes et autres installations du bar et du stand nourriture sur le dispositif électrique qui sera placé par l'Administration communale.

Article 6

La Jeunesse de Pesche s'engage à recharger les camions/chambres froides dès la fin de l'évènement.

Article 7

L'Administration et la Jeunesse s'engagent à répartir les bénéfices en parts égales entre l'Administration et les huit jeunesses, à savoir 50% pour l'administration et 50% pour l'ensemble des jeunesses.

Article 8

Le gestionnaire s'engage à respecter la législation en matière de vente d'alcool aux plus jeunes, datant du 10 décembre 2009.

En sus du respect de cette législation, le gestionnaire apposera de manière visible une affichette informative indiquant qu'aucune boisson alcoolisée ne sera vendue et servie à des mineurs de moins de 16 ans, conformément à la législation en vigueur.

Article 9

L'Administration déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la gestion du bar et du stand "hamburgers" pendant l'évènement susmentionné.

DÉCIDE,

Article unique : d'approuver la convention relative à la gestion du bar et du stand nourriture établie entre l'Administration communale et la Jeunesse de Pesche lors de la Fête de la Musique 2024 qui se déroulera le 21 juin 2024 sur la Place Général Piron.

21) CONVENTION ENTRE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET LE COMITÉ DES FÊTES "LES PANSARDS" DE COUVIN RELATIVE À LA GESTION DU BAR ET DU STAND NOURRITURE- FÊTE DE LA MUSIQUE 2024 - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12 et 1122-13 ;

Considérant l'organisation de la Fête de la Musique en date du 21 juin 2024 sur la Place Général Piron ;

Considérant que le service Festivités-Jeunesse a contacté les jeunesses suivantes : Petigny, Pesche, Presgaux, Brûly, Frasnès, Couvin, Cul-des-Sarts et Aublain afin de leur confier la gestion des bars ;

Considérant que ces jeunesses ont répondu à l'appel ;

Considérant qu'il convient de formaliser dans une convention le partenariat mis en place avec le comité des Fêtes "Les Pansards" de COUVIN, représentée par Monsieur X afin que le Comité des fêtes assure la gestion d'un des bars et du stand nourriture lors de l'édition 2024 de la Fête de la Musique ;

Considérant le projet de convention ci-dessous :

CONVENTION DANS LE CADRE DE LA GESTION DU BAR ET DU STAND NOURRITURE LORS DE L'ÉVÈNEMENT « FÊTE DE LA MUSIQUE » ORGANISÉ LE 21 JUIN 2024

Entre d'une part :

La Commune de Couvin représentée par Monsieur X, Bourgmestre, et Madame X, Directrice générale, ci-après dénommée l'Administration

Et d'autre part :

Le comité des Fêtes "Les Pansards" de COUVIN, représentée par Monsieur X

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

L'Administration passe convention avec le comité des Fêtes "Les Pansards" de COUVIN dans le cadre de la manifestation « Fête de la Musique » ayant lieu sur la Place Général Piron, le 21 juin 2024 de 16h00 au 22 juin à 03h00.

Article 2

Les différentes jeunesses qui participeront à l'évènement s'engagent à passer commande elles-mêmes des boissons auprès du fournisseur qu'elles auront choisi.

Elles s'engagent également à commander le matériel et la nourriture nécessaire afin d'assurer l'intendance au niveau de la vente d'hamburgers.

Article 3

L'Administration s'engage à acheminer du centre de prêt de Naninne (et retour) et à monter et démonter les bars (tonnelles) qui seront utilisés lors de l'évènement mieux identifié à l'article 1er.

Article 4

Le comité des Fêtes "Les Pansards" de COUVIN s'engage à gérer le bar et le stand "hamburgers" en bon père de famille et à assumer la responsabilité des services prestés.

Article 5

Le comité des Fêtes "Les Pansards" de COUVIN s'engage à s'occuper du montage et du démontage des pompes et autres installations du bar et du stand nourriture sur le dispositif électrique qui sera placé par l'Administration communale.

Article 6

Le comité des Fêtes "Les Pansards" de COUVIN s'engage à recharger les camions/chambres froides dès la fin de l'évènement.

Article 7

L'Administration et le Comité s'engagent à répartir les bénéfices en parts égales entre l'Administration et les huit jeunes, à savoir 50% pour l'administration et 50% pour l'ensemble des jeunes.

Article 8

Le gestionnaire s'engage à respecter la législation en matière de vente d'alcool aux plus jeunes, datant du 10 décembre 2009.

En sus du respect de cette législation, le gestionnaire apposera de manière visible une affichette informative indiquant qu'aucune boisson alcoolisée ne sera vendue et servie à des mineurs de moins de 16 ans, conformément à la législation en vigueur.

Article 9

L'Administration déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la gestion du bar et du stand "hamburgers" pendant l'événement susmentionné.

DÉCIDE,

Article unique : d'approuver la convention relative à la gestion du bar et du stand nourriture établie entre l'Administration communale et le comité des Fêtes "Les Pansards" de COUVIN lors de la Fête de la Musique 2024 qui se déroulera le 21 juin 2024 sur la Place Général Piron.

8) CULTURE

22) VALIDATION DE LA CONVENTION DE PRÊT POUR L'EXPOSITION DE KITTY CROWTHER À LA BIBLIOTHÈQUE DE COUVIN

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la convention de prêt pour l'exposition Kitty Crowther "En Fluo" qui se tiendra à la bibliothèque en septembre 2024 ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de décentralisation stipulant que le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

DÉCIDE,

Article unique : d'approuver la convention dont le texte est repris ci-dessous :

Convention de prêt

Entre :

D'une part, la Coopération Culturelle Régionale de l'arrondissement de Liège, Rue Féronstrée 92 à 4000 Liège, représentée par Madame X, coordinatrice et dénommée ci-après le prêteur,

Et d'autre part,

la Bibliothèque de Couvin représentée par Monsieur X

dénommés ci-après les emprunteurs,

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1. Le prêteur met à disposition de l'emprunteur – pour un montant de 500,00€ / 4 semaines et de 125,00€/semaine supplémentaire à destination des bibliothèques et des centres culturels de la Fédération Wallonie-Bruxelles - l'exposition intitulée : En Fluo pour une période allant du 26/08/2024 au 07/10/2024 (enlèvement et retour compris ; minimum 4 semaines).

Art. 2. Le transport, le montage, le démontage sont à charge de l'emprunteur, ainsi qu'une assurance « clou à clou » couvrant les risques de vol ou de détérioration, depuis le départ de l'exposition jusqu'à 4 jours ouvrables après son retour chez le prêteur. L'emprunteur s'engage à fournir la preuve de cette prise d'assurance avant l'enlèvement de l'exposition. Les valeurs à prendre en considération, selon le choix de modules, sont : 14.265 euros (pour l'inventaire de l'exposition et les valeurs des pièces : voir détail et fiche technique en annexe).

Art. 3. L'emprunteur peut demander, moyennant le paiement d'un forfait (125€/ demi-journée), une aide à la sélection des pièces et à l'organisation de la mise en espace de l'exposition dans ses locaux avec l'aide du régisseur expos du Centre culturel de Liège "Les Chiroux". Il peut à cet effet contacter X (jeunepublic@ccrliège.be – 04/250.94.35).

Art. 4. Le Centre culturel de Liège "Les Chiroux" ainsi que la CCR /Liège déclinent toute responsabilité en cas d'accident pendant le montage, la présentation et le démontage de l'exposition.

Art. 5. En cas de détérioration, l'emprunteur veillera à signaler sans délai les dégâts au prêteur qui dressera le devis des réparations. Ce devis sera adressé à l'emprunteur qui le transmettra à son assureur dans les plus brefs délais. En cas de vol ou de perte, l'emprunteur veillera à signaler la disparition au prêteur ainsi qu'à son assureur. La pièce ne sera pas refabriquée mais le prêteur pourra demander un dédommagement équivalent à la valeur de la pièce.

Art. 6. L'emprunteur s'engage à veiller au bon déroulement des opérations de prêt et de restitution dans les

délais prescrits ainsi qu'à l'application de règles strictes de surveillance et de soin durant la durée du prêt.

Art. 7. L'emprunteur s'engage

- à mettre l'exposition en valeur dans ses locaux et ceux de ses partenaires ;
- à en assurer la sauvegarde et la surveillance sur l'ensemble des lieux d'accueil de l'exposition ;
- à lui faire la publicité appropriée ;
- à respecter la globalité des demandes détaillées dans le document mémorandum ;
- à mentionner sur toutes ses annonces, publicités et invitations : la mention longue et ses 5 logos ou la mention courte et ses 5 logos (voir du document mémorandum);
- à transmettre au prêteur la liste des activités prévues, un mois à l'avance minimum, dans le cadre de l'exposition (animations, spectacles, vernissage, dévernissage, rencontre, etc...).
- à remettre au prêteur un rapport d'activités sur le succès de la manifestation (nombre de visiteurs, évaluation, échos de presse) ainsi que trois exemplaires de ses supports promotionnels.

Art 7.bis. Les lieux où sont répartis les différents éléments de l'exposition sont définis conformément à la fiche technique.

Art. 8. En cas de litige, et toutes les ressources de la conciliation ayant été épuisées, les tribunaux de Liège sont seuls compétents.

9) CAP VERS

23) PROJET "PLAN GLOBAL" - PEINES ET MESURES JUDICIAIRES ALTERNATIVES - CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT D'UN ORGANISME AGISSANT EN TANT QUE SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT- 2023

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de convention 2023 relatif au subventionnement du/des projet(s) d'encadrement des peines et mesures alternatives soutenu(s) par la Ville de COUVIN ;

Vu la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, article 69, alinéa 1er, 4°, alinéas 6 et 7, modifié par les lois des 27 décembre 2006, 12 mai 2014 et 25 décembre 2016, et article 69bis, inséré par la loi du 25 décembre 2016 ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 décembre 2015 déterminant les conditions auxquelles des organismes peuvent bénéficier d'une aide financière pour l'exercice d'une mission ou le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires, visée à l'article 69, alinéa 1er, 4°, alinéas 6 et 7 et de l'Article 69 bis de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, modifié par l'Arrêté Royal du 16 juin 2022, ci-après dénommé « l'AR » ;

Considérant la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DÉCIDE,

Article 1er: d'approuver la convention "Plan Global - service d'accompagnement des mesures judiciaire convention de subventionnement 2023 soutenu par la ville de Couvin susvisé avec le Service Public Fédéral Justice dont le texte est repris ci-dessous :

Convention relative au subventionnement d'un organisme agissant en tant que Service d'accompagnement:

Vu la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, article 69, alinéa 1er, 4°, alinéas 6 et 7, modifié par les lois des 27 décembre 2006, 12 mai 2014 et 25 décembre 2016, et article 69bis, inséré par la loi du 25 décembre 2016;

Vu l'arrêté royal du 26 décembre 2015 déterminant les conditions auxquelles des organismes peuvent bénéficier d'une aide financière pour l'exercice d'une mission ou le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires, visée à l'article 69, alinéa 1er, 4°, alinéas 6 et 7 et de l'article 69 bis de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, modifié par l'arrêté royal du 16 juin 2022, ci-après dénommé « l'AR » ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2022 en exécution de l'arrêté royal du 26 décembre 2015 déterminant les conditions auxquelles des organismes peuvent bénéficier d'une allocation financière pour l'exercice d'une mission ou pour le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires mentionné à l'article 69, 1er alinéa, 4°, sixième et septième alinéa et l'article 69bis de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, ci-après dénommé « l'AM » ;

Entre,

L'État fédéral, représenté par le Ministre de la Justice établi Boulevard de Waterloo 115 à 1000 Bruxelles, ci-après dénommé « le Ministre » ;

et

La ville de Couvin, représentée par le Conseil communal, pour lequel intervient Monsieur X, bourgmestre, ci-après dénommé « l'organisme » ;

Il est convenu ce qui suit:

Chapitre Ier. Définitions

Article 1er. Dans la présente convention, on entend par:

1° *Organisme* : Commune, province, structure de coopération intercommunale, association sans but lucratif ou fondation d'utilité publique ;

2° *Service d'accompagnement*: un service d'accompagnement tel que visé à l'article 1er, 3°, de l'AR, c'est-à-dire l'ensemble des travailleurs dans un organisme, ayant pour mission l'accompagnement d'un travail d'intérêt général, d'une peine de travail, d'une formation ou d'un traitement dans le cadre d'une mesure judiciaire;

3° *Service d'accompagnement simple* : le service d'accompagnement qui suit les peines de travail/travaux d'intérêt général en fournissant pour chaque justiciable un endroit approprié à la prestation et suit de près le déroulement de la prestation;

4° *Service d'accompagnement de terrain* : le service d'accompagnement qui suit les peines de travail/travaux d'intérêt général en travaillant avec un groupe de justiciables.

Chapitre 2. Généralités

Article 2. Conformément aux dispositions de la présente convention, le Ministre octroie annuellement une subvention de 46.892,71 euros maximum à l'organisme.

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à dater du 1er janvier 2022 et peut être renouvelée conformément à l'article 6 de l'AM.

Les parties peuvent résilier unilatéralement la convention par lettre recommandée moyennant un délai de préavis de 6 mois.

La reconduction de la convention, visée à l'alinéa 2, dépend notamment de réévaluation du fonctionnement du service d'accompagnement (via le rapport d'activités) et du contrôle des justifications financières (via le dossier financier) visées aux articles 10 et 11 de la présente convention.

Chapitre 3. Objet de la subvention

Art. 3. La subvention visée à l'article 2 de la présente convention concerne le soutien financier à un organisme pour la mise en place d'un service d'accompagnement.

Art. 4. L'organisme, visé à l'article 2 de la présente convention, se charge de l'accompagnement simple d'une peine de travail ou d'un travail d'intérêt général. Le service d'accompagnement propose à chaque justiciable un lieu de prestation adéquat et assure le suivi du bon déroulement de l'exécution de la peine/mesure. L'organisme répond du respect des obligations visées à l'article 8 de l'AM : d'engager le personnel destiné à l'accompagnement d'un travail d'intérêt général, d'une peine de travail, d'une formation ou d'un traitement dans le cadre d'une mesure judiciaire, ce personnel est désigné comme le ou les travailleur(s) du service d'accompagnement; d'agir en tant qu'employeur conformément aux dispositions légales et réglementaires prévues par le droit de la protection du travail; d'assumer les moyens d'action associés au recrutement et les frais de fonctionnement; de veiller d'offrir au personnel une formation appropriée à la mission du service d'accompagnement et un encadrement spécialisé; de soutenir le service d'accompagnement quant au développement de son contenu par son expertise spécifique. L'organisme mobilise 1 équivalent temps plein (ci-après : ETP). Chaque membre du personnel du service possède au minimum un diplôme de bachelier ou un diplôme équivalent dans le domaine psycho social ou juridique pour réaliser les objectifs visés au chapitre II, section 3 de de l'AM.

Art. 5. Conformément à l'article 16 de l'AM, l'organisme accomplit sa mission en respectant les critères suivants, qui sont évalués sur la base des indicateurs objectifs indiqués en regard :

Critère

1° L'offre répond à la demande des partenaires de la chaîne pénale.

2° Le justiciable bénéficie d'un soutien maximal dans l'accomplissement de sa peine de travail ou de son travail d'intérêt général.

3° L'organisme rend compte de ses activités.

4° Chaque membre du personnel engagé dans un service d'accompagnement simple, doit, sur base annuelle, avoir clôturé l'encadrement d'au moins 67 dossiers ou des dossiers portant sur au moins 6075 heures prononcées de peines de travail et de travaux d'intérêt général ou avoir rempli.

Indicateur objectif

Tout justiciable envoyé vers le service d'accompagnement pour effectuer une peine de travail ou un travail d'intérêt général doit être pris en charge. Si à titre tout à fait exceptionnel la mise en œuvre de la peine ou de la mesure n'est pas possible, le service motive son refus à l'égard de l'assistant de justice ;

Par Maison de Justice, le service d'accompagnement développe une offre large et variée de lieux de prestation répondant à la demande des Maisons de Justice et des autorités judiciaires. Cette offre est actualisée régulièrement et le service entretient des contacts réguliers avec les lieux de prestation et leur assure un soutien afin de faciliter l'exécution des peines.

Chaque ETP subventionné est mobilisé. En cas d'absence prolongée d'un membre du personnel, l'organisme s'engage à remplacer celui-ci le plus rapidement possible dans un délai maximum de 4 mois. Le remplaçant est affecté à la réalisation de l'objectif de la convention de subvention.

La peine/mesure doit être exécutée dans le délai légal d'exécution. Le choix du lieu de prestation tient compte des horaires du justiciable, de ses aptitudes, et de l'accessibilité géographique.

Le service d'accompagnement rend compte à l'assistant de justice, pour chaque justiciable, du déroulement de la peine de travail ou du travail d'intérêt général et transmet à cet effet les documents nécessaires tels que « l'aperçu des heures prestées » permettant la clôture du dossier.

Le service d'accompagnement informe la Maison de justice de l'offre de lieux de prestation et des modifications de cette offre.

Le service d'accompagnement rend compte de ses activités sur une base annuelle (et à la demande exceptionnelle de l'administration sur une base trimestrielle) des prestations fournies.

Le service d'accompagnement collabore aux actions de sensibilisation et aux sessions d'information organisées par la Maison de justice compétente.

Sur la base du rapport d'activités annuel, visé à l'article 10, §1 de la présente convention, le service d'accompagnement démontre que chaque ETP subventionné pour l'accompagnement simple des TIG et des PTA a encadré au moins 67 dossiers clôturés ou des dossiers portant sur au moins 6075 heures prononcées de peines de travail et de travaux d'intérêt général ou avoir rempli 90% des deux critères précédents cumulés.

90% des deux critères précédents cumulés.

Le critère visé au point 1°, selon lequel un lieu de prestation est fourni pour chaque justiciable, demeure cependant toujours applicable en priorité.

Chapitre 4. Dispositions financières

Art. 6. Conformément à l'article 10 de l'AR, la subvention annuelle visée à l'article 2 de la présente convention, est payée comme suit :

1° une première tranche de 80% du montant de la subvention est payée immédiatement après la décision d'octroi de la subvention annuelle;

2° une deuxième tranche de 20% du montant de la subvention est payée après contrôle et approbation des justifications de fond et financière visées aux articles 10 et 11.

Art. 7. La subvention peut être utilisée pour les frais suivants dans la mesure où ils ont été exposés entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année à laquelle la subvention se rapporte :

1° les frais de personnel : Les frais de personnel désignent les coûts salariaux ou tous autres frais supportés par l'Employeur pour la mise en service du personnel engagé dans la convention, en ce compris les primes et les cotisations sociales, dans les limites du forfait octroyé.

2° les moyens d'action et les frais de fonctionnement: Les moyens d'actions recouvrent les frais administratifs, les frais de déplacement et les investissements et les frais de fonctionnement sont les frais qui ont pour but de soutenir la mise en œuvre des mesures judiciaires.

Les frais éligibles visés au 2° sont des frais en lien avec la mission et couvrent par exemple : les frais de poste, de téléphone, les frais d'entretien des locaux, l'achat d'une photocopieuse, la participation à un colloque. Cette liste n'est pas exhaustive.

Conformément à l'article 7 de l'AR, au moins 70% de la subvention sont utilisés pour les frais de personnel qu'implique l'affectation des ETP visés à l'article 4, alinéa 3, de la présente convention.

Art. 8. Le montant de la subvention annuelle ne peut pas être majoré des soldes disponibles établis à l'occasion des décomptes annuels visés à l'article 12 de la présente convention.

1 Les frais administratifs couvrent à la fois les frais habituels occasionnés par le fonctionnement d'un service d'accompagnement ainsi que les frais de formation et de mission ou dépenses connexes.

2 Les frais de déplacement du domicile au lieu de travail ne peuvent entrer en ligne de compte, ceux-ci sont à imputer sur les frais de personnel.

3 Les investissements sont les dépenses qui ont une valeur unitaire d'au moins 500 euros et dont l'objet à une durée d'utilisation estimable de plus d'un an.

Chapitre 5. Justification et contrôle

Art. 9. En cas de modification dans le personnel, l'organisation soumet, par voie électronique, le formulaire "PG 1 changement de personnel" auprès de la Direction du Partenariat (houda.sarroukh@cfwb.be) dépendant de l'administration générale des Maisons de Justice, qui figure en annexe 1 de la présente convention.

Art.10. § 1er. L'organisme introduit annuellement un rapport d'activités du fonctionnement du service d'accompagnement tel que visé à l'article 2 de la présente convention, démontrant que ou dans quelle mesure l'activité pour laquelle la subvention est octroyée a été réalisée.

Ce rapport d'activité comporte a minima : un aperçu des ETP déployés sur une base annuelle un relevé des prestations sous la forme d'un volet quantitatif et qualitatif.

§ 2. Le rapport d'activités visé au paragraphe 1er est introduit par voie électronique, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'octroi de la subvention, auprès de la Direction du Partenariat (direction.partenariats@cfwb.be) dépendant de l'administration générale des Maisons de Justice.

Art.11. § 1er. L'organisme introduit annuellement une justification financière de la subvention visée à l'article 2 de la présente convention, attestant des frais exposés pour la réalisation de l'activité pour laquelle la subvention a été octroyée, qu'ils soient issus de l'activité ou d'autres sources. Cette justification financière (dossier financier) se compose :

1° du formulaire « frais de personnel PG 2 » joint en annexe 2 à la présente convention, attestant des frais de personnel;

2° du formulaire « moyens d'action et frais de fonctionnement PG 2bis » joint en annexe 3 à la présente convention, attestant des moyens d'action et de fonctionnement;

3° d'une liste numérotée des pièces justificatives. Les pièces justificatives originales ne sont pas envoyées mais sont tenues à disposition au sein même de l'organisme. Lors d'un contrôle, ces pièces justificatives peuvent être réclamées.

4° du formulaire « Relevé du personnel pour l'année PG 3 » en annexe 4 à la présente convention,

§ 2. La justification financière visée au paragraphe 1er est introduite par voie électronique, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'octroi de la subvention, auprès de la direction du Partenariat (houda.sarroukh@cfwb.be) dépendant de l'administration générale des Maisons de Justice.

Art. 12. A l'issue du contrôle, tel que décrit à l'article 11, § 1er de la présente convention, chaque organisme reçoit un décompte annuel provisoire et dispose de 20 jours ouvrables pour marquer son accord ou pour soumettre des arguments, motivations ou justificatifs additionnels éventuels. Sur cette base, la Direction du Partenariat dépendant de l'administration générale des Maisons de Justice établit le décompte annuel définitif.

Art. 13. Le Ministre récupère la subvention en tout ou en partie en cas :
1° de non-respect des conditions, telles que mentionnées aux chapitres 2 à 5 de la présente convention;
2° d'absence de justification ou d'insuffisance de justification des frais, tels que mentionnés à l'article 11 de la présente convention, pour lesquels la subvention a été utilisée.

Chapitre 6. Dispositions finales

Art. 14. La présente convention entre en vigueur le 01 janvier 2023. Établie par voie électronique conformément à l'article 8.1, 1°, du Code civil. Chacune des parties déclare avoir reçu le document signé électroniquement.

Article 2: qu'une copie de la présente délibération sera transmise au SPF Justice, Direction générale des Maisons de Justice.

10) DIVERS

24) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE D'IMIO- DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil portant sur la prise de participation de la Ville à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Ville a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 28 mai 2024 par lettre datée du 22 mars 2024 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28 mai 2024 ;

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023 ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Désignation d'un collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026 ;
6. Désignation d'un administrateur représentant les communes : candidature de Monsieur X.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Article 1er: d'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023 ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Désignation d'un collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026 ;
6. Désignation d'un administrateur représentant les communes : candidature de Monsieur X.

Article 2: de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3: de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

25) CONSEILS CONSULTATIFS - DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE POTILIQUE COMMUNAL PAR COMMUNE

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant la création par la Province de Namur en 2022 de 3 Conseils consultatifs, un dans chaque arrondissement du territoire de la Province de Namur, à savoir : Namur, Dinant et Philippeville ;

Considérant que le règlement de ces conseils consultatifs a fixé, en son article 4, la désignation d'un membre élu (mandataire politique) désigné par chaque commune afin de siéger au sein du conseil consultatif de l'arrondissement dont elle fait partie ;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 07 mars 2022, désignant Madame X afin de siéger au sein dudit conseil consultatif ;

Considérant que par courriel daté du 12 avril 2024, la Province demande confirmation de l'élu désigné en 2022 ainsi que la délibération du conseil communal ;

DÉCIDE,

Article 1er : de confirmer la désignation de Madame X au sein du Conseil consultatif de la Province de Namur - Arrondissement de Philippeville.

Article 2 : d'adresser un extrait de la présente à la Province de Namur.

26) DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU SEIN DU COMITÉ D'ADMINISTRATION DE L'ASBL GAL VIROIN-HERMETON

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant qu'en séance du 27/10/2022, le Conseil Communal a soutenu la candidature du Parc Naturel Viroin-Hermeton dans le cadre du PWDR 2023-2027 pour la création d'un GAL sur le territoire composé des communes de Viroinval, Philippeville et Couvin ;

Considérant qu'en séance du 27/10/2022 le Conseil Communal a désigné ses 5 représentants au Partenariat Public-Privé, en les personnes de X, X, X, X et X ;

Considérant le courrier daté du 13 mars 2024 émanant de Madame X, Chargée de mission au sein du Parc Naturel Viroin-Hermeton sollicitant que le Conseil Communal désigne un représentant au sein du Conseil d'Administration parmi les 5 représentants actuels de la Commune au sein de l'AG du GAL VH ainsi qu'un suppléant parmi les services compétents dans les matières touchant au développement rural ;

Vu les articles L1122-30 et L112234 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Procède par bulletins secrets ;

DÉCIDE,

Article 1er : de désigner Madame X en qualité de représentante au sein du Conseil d'Administration du GAL VH.

Article 2 : de désigner Madame X en qualité de suppléant au sein du Conseil d'Administration du GAL VH.

Article 3 : de transmettre un extrait de la présente délibération au GAL VH.